

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 18 juillet 2022 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense

NOR : ARMH2219745A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Les salaires mensuels des ouvriers de l'Etat et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées sont fixés conformément aux barèmes ci-après :

1. Ouvriers de l'Etat.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 ^{er} échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 ^e échelon (en euros)
VI	12,0088	9	0,3602	14,8904
VII	13,2404	9	0,3971	16,4172
HG	15,0110	9	0,4503	18,6134
HCA	15,0110	9	0,4503	18,6134
HGN	16,0618	9	0,4818	19,9162
HCB	17,7053	9	0,5311	21,9541
HCC	20,3996	9	0,6120	25,2956
HCD	21,8277	9	0,6548	27,0661

2. Chefs d'équipe.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 ^{er} échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 ^e échelon (en euros)
VI	14,4107	9	0,4438	17,9611
VII	15,8885	9	0,4893	19,8029
HG	18,0132	9	0,5548	22,4516
H. C. A. - CE	18,0132	9	0,5548	22,4516
H. G. N. - CE	19,2742	9	0,5935	24,0222
H. C. B. - CE	21,2464	9	0,6543	26,4808
H. C. C. - CE	24,4795	9	0,7539	30,5107
H. C. D. - CE	26,1932	9	0,8067	32,6468

3. Techniciens à statut ouvrier.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 ^{er} échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 ^e échelon (en euros)
T. 2	12,6247	9	0,3788	15,6551
T. 3	14,0873	9	0,4226	17,4681
T. 4	15,8347	9	0,4750	19,6347
T. 5	17,3050	9	0,5191	21,4578
T. 5 bis	19,1679	9	0,5750	23,7679
T. 6	20,2456	9	0,6074	25,1048
T. 6 bis	21,7852	9	0,6535	27,0132
T. 7	23,0925	9	0,6928	28,6349

II. – Les salaires des ouvriers de l'Etat, des ouvriers de l'Etat exerçant les fonctions de chefs d'équipe et des techniciens à statut ouvrier subissent des abattements de zones de résidence dans des conditions définies ci-après :

ZONES D'ABATTEMENT	TAUX D'ABATTEMENT
0	0,00 %
2	- 1,80 %
3	- 2,70 %

Art. 2. – En application de l'article 3 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, les coefficients de majoration des personnels à statut ouvrier mutés dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, une base française ou un service des anciens combattants en territoire étranger sont fixés comme suit :

LIEU D'AFFECTATION	BASE	COEFFICIENT DE MAJORATION
Antilles - Guyane	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,40
La Réunion	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,63
Djibouti	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,50
Nouvelle Calédonie et Polynésie française	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,10
Dakar	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,19
Tunisie	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,79 - 1,59 au-delà de six années révolues - 1,63 au-delà de neuf années révolues - 1,12 au-delà de douze années révolues
Maroc	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,85 - 1,64 au-delà de six années révolues - 1,38 au-delà de neuf années révolues - 1,13 au-delà de douze années révolues

Art. 3. – Le taux de l'indemnité particulière prévue à l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé est fixé à 40 p. 100 des salaires de leurs groupes et échelons détenus, afférents à la zone 0 de métropole.

Art. 4. – L'arrêté du 30 décembre 2016 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juillet 2022.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service des ressources humaines civiles,
L. GRAVELAINE

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice de l'encadrement,
des statuts et des rémunérations,*
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
chargé de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,*
P. CHAVY